

N^o 310. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 6 septembre 1862 (2^e direction : 4^e bureau, 2^e section.) au sujet des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement fournis à la gendarmerie.

Paris, le 6 septembre 1862,

MONSIEUR LE COMMANDANT, par ma circulaire du 5 mai dernier, je vous ai notifié la décision que j'avais prise de faire recevoir par la Commission spéciale instituée au Ministère de la Guerre, tous les effets confectionnés destinés aux compagnies et détachements de la gendarmerie coloniale.

M. le Maréchal Randon m'a fait connaître qu'il a laissé en dehors du contrôle de cette commission les objets de pansage et de petite monture et les effets de linge et chaussure qui, jusqu'à nouvel ordre, continueront à être reçus en France, par le Conseil d'Administration de gendarmerie. Les mêmes dispositions devront être appliquées aux Colonies et je vous invite à donner des ordres en conséquence.

Je suis informé que, dans certaines colonies, les dispositions contenues dans ma circulaire précitée ont été interprétées comme laissant à la charge des fournisseurs les frais d'assurance des effets envoyés aux compagnies de gendarmerie. Ces frais, qui sont entièrement distincts du prix d'achat, doivent toujours être supportés par la masse de secours de la compagnie ou du détachement auquel sont destinés les effets, et la responsabilité des fournisseurs ne doit s'étendre qu'aux dégâts qui pourraient provenir de leur fait du jour de la réception par la Commission au jour de l'expédition du port d'embarquement.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur du Personnel,

Signé : LAYRLE.

N^o 311. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 9 septembre 1862, (4^e direction : 4^e bureau, n^o 117), portant avis de l'ouverture d'un crédit de 2,900 fr. sur le chapitre 2, Exercice 1862.

Paris, le 9 septembre 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, vous m'avez rendu compte, par une lettre du 14 juin dernier, n^o 297, de l'insuffisance des ressources mises à la disposition de l'Administration locale, pour faire face aux besoins de l'article 3, dépenses diverses, du chapitre 2 du service colonial, Exercice 1862.